

Évaluation scientifique		Frais
Objets d'évaluation	Types d'évaluation	
Nouveau produit radiopharmaceutique	Première évaluation	89 796 \$ par indication
	Réévaluation	35 918 \$ par indication
Nouveau dispositif médical directement lié à l'administration d'un médicament	Première évaluation	59 874 \$ par dossier
	Réévaluation	35 918 \$ par dossier
Nouveau médicament biosimilaire	Première évaluation	8 980 \$ par dossier
	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	8 980 \$ par dossier
	Réévaluation	4 490 \$ par dossier
Nouvelle concentration, nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament déjà inscrit	Première évaluation	8 980 \$ par dossier
	Réévaluation	4 490 \$ par dossier
Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments déjà inscrits ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite sur les listes des médicaments	Première évaluation	5 986 \$ par dossier
	Réévaluation	2 993 \$ par dossier
Nouveau pansement	Première évaluation	11 973 \$ par dossier
	Réévaluation	5 986 \$ par dossier
Exemption de l'application du prix le plus bas	Toute demande d'exemption	8 980 \$ par dossier

».

**5.** Le présent règlement s'applique à une demande d'évaluation scientifique reçue à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter du 24 juin 2021. Il s'applique également à une demande d'évaluation scientifique reçue avant le 24 juin 2021 qui s'avère incomplète pour être admissible à une évaluation scientifique et qui requiert la transmission d'un complément d'information effectuée après cette date.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74937

Gouvernement du Québec

### Décret 771-2021, 2 juin 2021

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

#### Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 77)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase du deuxième alinéa, de «30 juin et le 31 octobre» par «30 septembre et le 1<sup>er</sup> décembre»;

2° dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «30 juin» par «30 septembre»;

3° dans le troisième alinéa, de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2021, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

74934

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mai 2021

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe 7° de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le paragraphe 2° de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU le paragraphe 5° de l'article 121 de cette loi qui prévoit que le ministre peut par règlement prescrire la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;